



**OBJET** : Dérogation de la réglementation à l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de la Montagne Savart à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 26 janvier 1970 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de la Montagne Savart à Villemomble,

**CONSIDÉRANT** que le retrait d'anciens rails pour le compte de SNCF RESEAU nécessitent la dérogation à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de la Montagne Savart à Villemomble

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par dérogation à l'arrêté en date du 26 janvier 1970 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de la Montagne Savart à Villemomble, la circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes est autorisée rue de la Montagne Savart à Villemomble dans le tronçon situé entre l'avenue Henri Barbusse à Gagny et jusqu'au pont SNCF, dans les 2 sens de circulation, les 26 et 27 juin 2025, de 09h00 à 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**ARTICLE 3** : La société CHRISTIAN RECUPER chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la société CHRISTIAN RECUPE – Zone des Marceaux – rue Gustave Eiffel 78710 ROSNY SUR SEINE.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SNCF RESEAU,
- Mairie de Gagny.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 juin 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

